

**Relatif à la comptabilisation des instruments financiers du
fonds de réserve pour les retraites modifiant
l'avis n° 2003-07 du 23 juin 2003**

Sommaire

[1 – Rappel des textes comptables applicables](#)

[2 – Rappel du traitement comptable des instruments financiers éligibles au FRR](#)

[3 – Renvoi général aux dispositions du plan comptable OPCVM pour le traitement des instruments financiers](#)

[4 – Cadre et présentation du projet d'avis](#)

Le Fonds de réserves pour les retraites (FRR) est un établissement public national à caractère administratif de l'Etat créé par l'article 6 de la loi du 17 juillet 2001.

Article L.135-6 du code de la sécurité sociale : « Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif, dénommé "Fonds de réserve pour les retraites", placé sous la tutelle de l'Etat. Ce Fonds a pour mission de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes de retraite. Les réserves sont constituées au profit des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés à l'article L. 222-1 et aux 1° et 2° de l'article L. 621-3. Les sommes affectées au Fonds sont mises en réserve jusqu'en 2020 ».

1 – Rappel des textes comptables applicables

Lors de la saisine initiale du CNC intervenue en 2003, les représentants du FRR ont communiqué différents documents de travail ainsi que des notes de présentation indiquant qu'en application de l'article L.114-1-1, le FRR relevait du PCUOSS. Compte tenu des fortes spécificités du FRR, le groupe de travail du CNC avait apporté certains aménagements entérinés par le Conseil relatifs :

- à l'évaluation des actifs financiers ;
- à la comptabilisation des ressources du fonds ;
- aux informations en annexe.

Rappel du texte de loi :

Le FRR relève des dispositions de l'article L.114-5 (L'article L. 114-1-1 du code de la sécurité sociale a été re-numéroté L. 114-5 en application de la loi n°2003-775) du code de la sécurité sociale qui s'applique aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale et aux organismes concourant à leur financement.

Rappel de l'article L.114-1-1 d'origine : « *Les régimes et organismes visés au 2° du I de l'article LO 111-3 du présent code appliquent un plan comptable unique. Un décret fixe les règles comptables applicables, ainsi que les modalités de transmission et de centralisation des comptes de ces régimes et organismes.* »

Extrait de l'article LO 111-3 d'origine : « *2° Prévoit, par catégorie, les recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement.* »

Texte au niveau décret :

En application de l'article D114-4-1 du code de la sécurité sociale, le FRR applique le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) approuvé par arrêté interministériel du 20 novembre 2001 après l'avis n°2000-04 du 20 avril 2000 du CNC, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2008 après l'avis n°2008-01 du 10 janvier 2008 du CNC.

Texte au niveau arrêté :

L'arrêté relatif au PCUOSS rappelle dans son champ d'application (paragraphe 4 du préambule) que :

« *Les dispositions du présent plan comptable visent tous les organismes de sécurité sociale entrant dans le champ d'application de l'article L.114-1-1 du code de la sécurité sociale (renuméroté L.114-5).* »

Textes au niveau avis du CNC :

L'avis n°2003-07 du 24 juin 2003 modifié par l'avis n°2006-03 et n°2006-13 introduit des aménagements au PCUOSS principalement pour les points suivants :

« *L'évaluation de l'ensemble des actifs et instruments financiers du FRR à la valeur de marché, conduit à modifier le PCUOSS, afin d'assurer la comptabilisation périodique des plus et moins-values latentes sur titres et des écarts de change latents sur les avoirs en devises résultants des placements. La prise en compte de la « valeur de marché » s'effectue selon les méthodes de comptabilisation du plan de compte des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) pour les plus et moins-values latentes et les écarts de change latents qui sont comptabilisés en comptes de bilan (titres/capitaux propres). De même, les ressources affectées au FRR sont comptabilisées en tant que « dotations affectées au FRR », en capitaux propres.* »

Lors de l'assemblée plénière du 24 juin 2003, le président du Haut conseil interministériel des organismes de sécurité sociale, avait précisé que lors de sa séance d'installation du 27 février 2003, le Haut conseil avait donné un avis favorable à une première version du projet d'avis, portant « *adaptation de certaines dispositions du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale pour permettre au fonds de réserves pour les retraites de gérer les produits de placement de ces fonds* ».

2 – Rappel du traitement comptable des instruments financiers éligibles au FRR

Jusqu'à présent, le plan comptable initial (PCUOSS) a été adapté par des avis du CNC au fur et à mesure de l'élargissement des instruments financiers dans lequel le FRR investit.

Rappel des textes applicables

L'avis initial n°2003-07 traite des instruments financiers au sens du I de l'article L.211-1 du code monétaire et financier (confère annexe) en s'inspirant largement des principes comptables appliqués aux OPCVM :

- Mise en valeur de marché des actifs financiers ;
- Constatation de l'écart en différence d'estimation dans les comptes de capitaux propres.

Il est par ailleurs prévu des règles particulières pour le traitement comptable des écarts sur titres et avoirs en devise.

Cet avis a été modifié par l'avis n°2006-03 du 31 mars 2006 afin d'enregistrer les frais d'acquisition et de cession de titres « frais inclus ». Ce traitement a été retenu pour homogénéiser les règles de comptabilisation de l'ensemble des opérations sur titres avec les obligations et les opérations réalisées par les intermédiaires étrangers. Les actifs financiers étant valorisés « en valeur de marché », cette modification n'a pas d'incidence sur le calcul de la situation réelle.

Il a été à nouveau modifié par l'avis n°2006-13 du 31 mars 2006 qui traite du cas particulier des instruments financiers de capital investissement. Les règles comptables sont largement inspirées des principes comptables appliqués aux OPCVM à l'exception d'une précision sur le traitement des échanges de flux (§2.4.5 de l'avis).

3 – Renvoi général aux dispositions du plan comptable OPCVM pour le traitement des instruments financiers

Le FRR va investir prochainement dans des nouveaux instruments financiers à terme (IFT) Jusqu'à présent, il investissait principalement dans des opérations de change à terme et sur les marchés réglementés. Il a été autorisé à investir dans des IFT sur indice de matières premières.

La question a été posée de savoir s'il fallait adopter un avis complémentaire pour traiter le seul cas des instruments financiers à terme, ou dans la perspective d'un élargissement éventuel des possibilités d'investissement du FRR, d'élaborer un cadre comptable plus large et pérenne. Dans cet objectif, un renvoi général aux dispositions du plan comptable des OPCVM (sous certaines réserves) pour évaluer et comptabiliser les instruments financiers et les instruments financiers à terme est proposé. Ce sont en effet les dispositions du plan comptable des OPCVM qui ont été utilisées pour élaborer les précédents avis. Les instruments financiers détenus par le FRR sont donc déjà évalués et comptabilisés selon les principes qui s'appliquent aux instruments financiers détenus par les OPCVM, sauf exceptions présentées ci-après dans le document.

4 – Cadre et présentation du projet d’avis

Le groupe de travail a vérifié au préalable la faisabilité juridique du renvoi aux dispositions du plan comptable OPCVM au sein du PCUOSS. Aucun obstacle n’a été identifié à ce jour, les renvois d’un plan comptable à un autre étant régulièrement utilisés au sein de la réglementation comptable française.

La proposition de rédaction d’un nouvel avis modifiant l’avis n°2003-07 a été basée sur les éléments suivants :

- L’avis n°2003-07 est réécrit à droit constant ; des compléments relatifs aux instruments financiers à terme sont effectués par un renvoi aux dispositions du plan comptable OPCVM et un rajout a été effectué pour préciser les écritures de reversement des fonds aux caisses à partir de 2020 ;
- Le renvoi général au plan comptable OPCVM est étendu à l’ensemble des instruments financiers (y compris les instruments financiers à terme) éligibles au FRR ;
- Le renvoi porte sur les règles d’évaluation et les règles de comptabilisation : il convient toutefois de tenir compte des spécificités introduites par l’avis applicable au FRR (confère ci-dessus) ;
- Le renvoi ne concerne pas le plan de compte, la présentation au bilan et au compte de résultat ainsi que les informations en annexe pour lesquels le PCUOSS reste applicable sous réserve des spécificités introduites pour le FRR.

En synthèse, à l’issue de la réécriture de l’avis, le plan comptable applicable au FRR se présentera de la façon suivante :

- Application générale du PCUOSS selon la réglementation ;
- Aménagements :
 - relatifs aux instruments financiers (y compris les instruments financiers à terme) par renvoi général au plan comptable OPCVM pour les règles d’évaluation et de comptabilisation à l’exception de certaines règles spécifiques au FRR telles que précisées dans l’avis ; droit constant par rapport à l’avis initial complété pour les instruments financiers à terme) ;
 - relatifs à la comptabilisation des ressources du fonds tels que précisés dans l’avis ; droit constant par rapport à l’avis initial, avec les écritures de reversement ;
 - relatifs aux informations en annexe tels que précisés dans l’avis ; droit constant par rapport à l’avis initial.

ANNEXE :

Article R.135-29 du code de la sécurité sociale

I- Le fonds de réserve pour les retraites ne peut employer :

1° Plus de 5 % de son actif en instruments financiers d'un même émetteur, à l'exception :

a) Des instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;

b) Des parts ou actions des organismes de placement en valeurs mobilières dont le portefeuille est exclusivement composé des instruments financiers visés au a ;

2° Plus de 25 % de son actif en actions ou titres donnant accès au capital d'entreprises ayant leur siège social hors de l'Espace économique européen ou non négociés sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché en fonctionnement régulier d'un pays tiers membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ; les autorités compétentes de ce pays tiers doivent avoir défini les conditions de fonctionnement, d'accès et d'admission aux négociations et imposé le respect d'obligations de déclaration et de transparence.

II. - Le fonds de réserve pour les retraites ne peut détenir plus de 3 % des actions, titres donnant accès au capital ou parts d'un même émetteur. Toutefois, ce ratio ne s'applique pas :

a) Aux instruments financiers émis par des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, à l'exception, sous réserve du b, des instruments financiers de sociétés d'investissement ayant pour objet principal le placement de capitaux dans des instruments financiers .

b) Aux droits représentatifs d'un placement financier dans des entités constituées en France ou à l'étranger, qui, quelle que soit leur forme, investissent majoritairement, directement ou indirectement, soit dans des sociétés mentionnées au a ci-dessus, soit dans des immeubles ou des droits réels portant sur des immeubles et qui conventionnellement ou par la réglementation qui leur est applicable, sont soumises à une ou plusieurs règles de répartition des risques et limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports. Le fonds de réserve des retraites ne peut toutefois contrôler, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les sociétés mentionnées au a.

III. - Le fonds de réserve pour les retraites peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme dans les conditions applicables à ces mêmes contrats lorsqu'ils sont conclus par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières telles qu'elles sont fixées par le paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier (partie réglementaire). Toutefois, le risque de contrepartie sur un même cocontractant est limité à 5 % de l'actif du fonds.

IV. - L'exposition au risque de change ne peut excéder 20 % du total de l'actif.

V. - Les droits de vote sont exercés par les mandataires du fonds dans les seuls intérêts du fonds.

Article L.211-1 du code monétaire et financier :

I. - Les instruments financiers comprennent :

1. Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
2. Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
3. Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;
4. Les instruments financiers à terme figurant sur une liste fixée par décret ;
5. Et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, ainsi que les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité, émis sur le fondement de droits étrangers.

©Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, juin 2008